



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2007/L.18/Add.1
10 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE**
Vingt-septième session
Bali, 3-11 décembre 2007

Point 9 b) de l'ordre du jour
Questions méthodologiques relevant du Protocole de Kyoto
Incidences d'une éventuelle modification de la limite fixée pour
les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur
au titre du mécanisme pour un développement propre

**Incidences d'une éventuelle modification de la limite fixée pour
les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur
au titre du mécanisme pour un développement propre**

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

**Recommandation de l'Organe subsidiaire
de conseil scientifique et technologique**

L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa vingt-septième session, a décidé de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter à sa troisième session le projet de décision suivant:

Projet de décision -/CMP.3

Incidences d'une éventuelle modification de la limite fixée pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 5/CMP.1 et 6/CMP.1,

Rappelant le paragraphe 27 de la décision 1/CMP.2,

Décide de modifier la limite fixée à l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'annexe de la décision 5/CMP.1 pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre, comme suit:

L'expression «activités de boisement et de reboisement de faible ampleur considérées au titre du MDP» désigne les activités qui sont censées se traduire par des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre inférieures à 16 kilotonnes de CO₂ par an et qui sont conçues ou exécutées par des collectivités ou des particuliers à faible revenu selon la définition arrêtée par la Partie hôte. Si une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP se traduit par des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits supérieures à 16 kilotonnes de CO₂ par an, les absorptions excédentaires ne pourront pas donner lieu à la délivrance d'URCE-T ou d'URCE-LD.
